



### Majorité

De nombreuses personnes en formation atteignent l'âge de 18 ans au cours de la formation professionnelle initiale et deviennent ainsi majeures. Du point de vue juridique, ce statut entraîne des changements – tant pour les apprenti-e-s que pour les formateurs/trices en entreprise.

Au début de leur formation professionnelle initiale, la plupart des personnes en formation sont mineures. C'est pourquoi la signature des parents ou de la représentation légale est requise lors de la conclusion du contrat d'apprentissage et en bien d'autres circonstances. En outre, en votre qualité de formateur/trice, vous informez les parents ou la représentation légale sur le déroulement de l'apprentissage, les invitez à des entretiens ou prenez contact avec eux en cas de difficultés.

La personne en formation devient majeure à l'âge de 18 ans révolus. Si elle est capable de discernement, elle exerce ses droits et ses devoirs de manière indépendante et n'a plus besoin d'une représentation légale.

Cet aide-mémoire a pour objectif d'attirer votre attention sur ce dont il faut tenir compte lorsqu'une personne en formation devient majeure. Pour vous permettre de trouver le plus vite possible les réponses à vos questions, nous abordons dans l'ordre alphabétique les thèmes qui, en raison de la majorité, induisent des modifications juridiques.

De plus, nous vous expliquons les effets de la majorité sur l'exercice des droits civils.

Les références bibliographiques et la liste de liens mentionnées à la fin de l'aide-mémoire permettent d'approfondir le sujet.

#### **Absences**

Dès l'âge de 18 ans révolus, les apprenti-e-s signent eux-mêmes les excuses à propos de leurs absences. Selon les directives de l'école professionnelle, le formateur ou la formatrice est toujours tenu-e de cosigner les excuses en cas d'absentéisme scolaire.

#### **Communication aux parents ou à la représentation légale**

Lorsque la personne en formation est âgée de 18 ans révolus, le formateur ou la formatrice en entreprise ne peut fournir des renseignements aux parents ou à la représentation légale qu'avec le consentement de la personne en formation.

A partir de ce moment, vous devez obtenir son consentement si vous voulez informer les parents ou la représentation légale et prendre contact avec eux. Cela signifie que vous devez déterminer dans chaque cas la façon de procéder avec la personne en formation dès qu'elle est âgée de 18 ans. Le plus souvent, la majorité n'entraîne aucune modification dans les rapports avec les parents ou la représentation légale. Les apprenti-e-s tiennent encore à les associer aux entretiens.

#### **Communication au parent non-détenteur de l'autorité parentale**

Lorsque la personne en formation est âgée de 18 ans révolus, le formateur ou la formatrice en entreprise ne peut fournir des renseignements au parent non-détenteur de l'autorité parentale qu'avec le consentement de la personne en formation.

Si la personne en formation est âgée de moins de 18 ans, le père ou la mère (ou les parents) qui ne détient pas l'autorité parentale a le droit, d'être informé-e conformément à l'article 275a al. 2 du Code civil. Cet article vise à garantir le droit à l'information au parent non-détenteur de l'autorité parentale, par les formateurs/trices en entreprise (tierces personnes qui participent à la prise en charge de l'enfant), sans que le parent qui détient l'autorité légale soit présent. Cependant, le parent non-détenteur de l'autorité parentale ne doit pas abuser du droit à l'information et l'utiliser comme un droit de regard. Par conséquent, les renseignements doivent se limiter à l'apprentissage et au développement de l'enfant à ce sujet. En revanche, aucune information ne peut être donnée sur les questions d'ordre personnel et familial.

### **Contrat d'apprentissage**

Dès l'âge de 18 ans révolus, une personne en formation peut décider de sa propre initiative de signer, de modifier ou de résilier un contrat d'apprentissage. La signature des parents ou de la représentation légale n'est plus nécessaire.

### **Décompte de salaire**

Le décompte de salaire change dès l'accession à la majorité. A compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle la personne en formation atteint son 18e anniversaire, l'entreprise formatrice doit déduire du salaire brut les cotisations à l'AVS, AI, APG et à l'assurance chômage (AC). Les contributions à la prévoyance professionnelle (LPP) doivent aussi être payées si le salaire annuel est supérieur à 21'150 francs. Les déductions sont supportées pour moitié par l'entreprise et par la personne en formation. Elles sont mentionnées dans le certificat de salaire.

### **Loi sur la formation professionnelle / Loi sur le travail**

La loi sur la formation professionnelle s'applique aussi après l'accession à la majorité à 18 ans, sans restriction d'âge, jusqu'à la fin de la formation professionnelle initiale et durant la formation professionnelle supérieure. Les dispositions de la loi sur le travail s'appliquent aussi. Quant aux dispositions de l'Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, elles ne s'appliquent plus aux apprentis majeurs.

### **Nationalité étrangère et majorité**

Le principe du lieu de domicile s'applique aux apprenti-e-s de nationalité étrangère. S'ils vivent en Suisse, l'âge de la majorité est 18 ans. La réglementation du pays de provenance s'applique en revanche aux frontaliers/ières (actuellement, l'âge de la majorité est aussi fixé à 18 ans dans tous les pays limitrophes de la Suisse).

### **Problèmes à l'école professionnelle ou dans l'entreprise formatrice**

En cas de problèmes scolaires importants et indépendamment de la majorité, l'école professionnelle est tenue de prendre contact avec l'entreprise formatrice (partie contractante). Toutes les parties doivent signaler à l'office de la formation professionnelle les problèmes rencontrés durant l'apprentissage.

### **Signature des bulletins scolaires et des rapports de formation**

Une personne en formation majeure signe elle-même ses bulletins scolaires et ses rapports de formation.

### **Comment l'exercice des droits civils, sa limitation et l'incapacité de les exercer sont-ils définis en droit suisse?**

La capacité d'exercer les droits civils est définie comme la capacité d'acquiescer et de s'obliger. Est réputée capable d'exercer les droits civils toute personne majeure et capable de discernement (art. 13 CCS). Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement (art. 16 CCS). Est réputée capable d'agir raisonnablement la personne qui comprend la portée de ses actes et se comporte en conséquence. La capacité de discernement doit toujours être appréciée au regard d'un acte juridique concret.

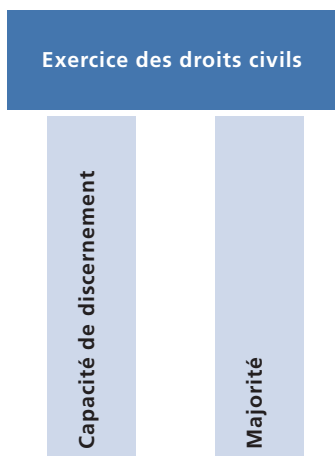
Les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique (art. 18 CCS); demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

Les mineurs et les adultes sous curatelle de portée générale peuvent être capables de discernement pour ce qui concerne un acte juridique, mais ils ne peuvent exercer leurs droits civils que dans une



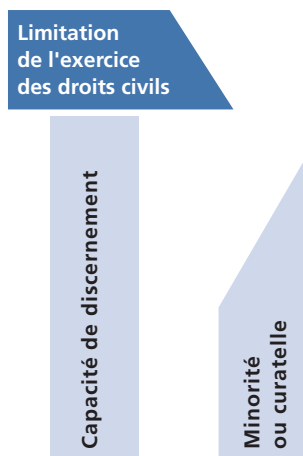
mesure limitée en raison de leur minorité ou de la curatelle de portée générale. En règle générale, ils ne peuvent conclure d'actes juridiques qu'avec le consentement de leur représentant légal. Un tel consentement n'est pas nécessaire dans l'hypothèse de libéralités (p. ex. donation), pour régler les affaires mineures se rapportant à leur vie quotidienne et exercer leurs droits strictement personnels (art. 19 CCS). L'exercice des droits civils pour des actes très spécifiques peut également être limité par le biais de la curatelle de coopération (art. 396 CCS).

#### Exercice des droits civils CC art. 13



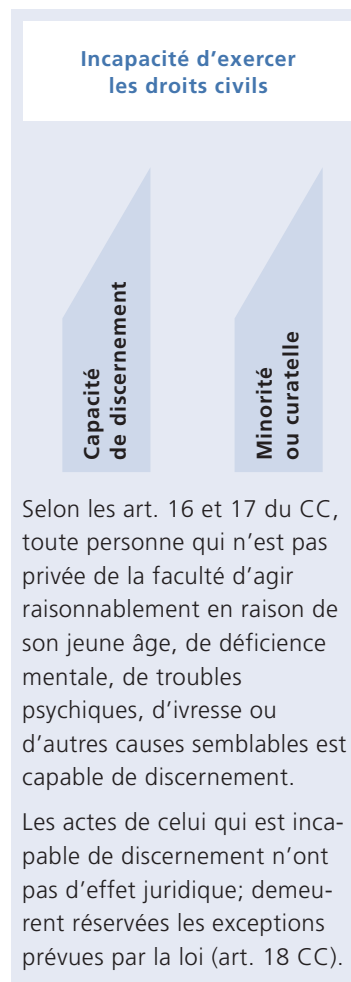
Selon l'art. 13 du CC, toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils.

#### Limitation de l'exercice des droits civils CC art. 19



Selon l'art. 10 du CC, les personnes capables de discernement, mais mineures ou sous tutelle n'ont pas l'exercice des droits civils.

#### Incapacité d'exercer les droits civils CC art. 16, 17, 18



Selon les art. 16 et 17 du CC, toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement.

Les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi (art. 18 CC).

#### Bases légales

CC, Code civil (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210)

CO, Code des obligations (Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 – Livre cinquième : Droit des obligations, RS 220)

LFPr, Loi sur la formation professionnelle (Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002, RS 412.10)

LTr, Loi sur le travail (Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964, RS 822.11)

OFPr, Ordonnance sur la formation professionnelle (Ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003, RS 412.101)

(Les lois mentionnées sont disponibles sous: [www.admin.ch/gov/fr](http://www.admin.ch/gov/fr))



## Liens

[www.am.formationprof.ch](http://www.am.formationprof.ch)

Vous trouverez sur le site web du CSFO des aide-mémoire sur divers thèmes, par exemple «Le droit de la formation professionnelle à l'usage des praticiens», Réglementation des vacances pour les personnes en formation professionnelle initiale, Formation professionnelle initiale et service militaire, etc.

## Références bibliographiques

CSFO. *Lexique de la formation professionnelle*.

Berne : CSFO Editions, 2013.

240 pages, ISBN 978-3-03753-065-8.

Publication également disponible en allemand, italien et anglais.

En ligne avec changement de langues sous [www.lex.formationprof.ch](http://www.lex.formationprof.ch)

CSFO. *Guide de l'apprentissage*.

Berne : CSFO Editions, 2018.

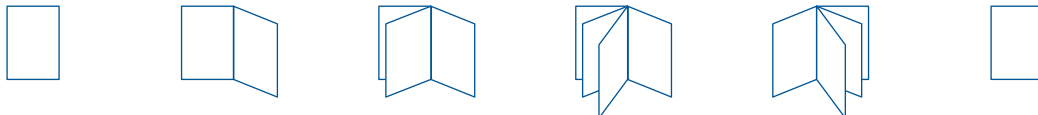
32 pages, ISBN 978-3-03753-089-4.

Brochure également disponible en allemand et en italien.

[www.pf.formationprof.ch](http://www.pf.formationprof.ch)

Commandes CSFO:

CSFO Distribution, Industriestrasse 1, 3052 Zollikofen, tél. 0848 999 002, fax 031 320 29 38  
[distribution@csfo.ch](mailto:distribution@csfo.ch), [www.shop.csfo.ch](http://www.shop.csfo.ch)



### Aide-mémoire 21

#### Majorité

[www.am.formationprof.ch](http://www.am.formationprof.ch)

Edition juin 2018

#### © CSFO Berne

La reproduction intégrale ou partielle à des fins non lucratives est autorisée, y compris le stockage et l'utilisation sur des supports de données optiques et électroniques, moyennant l'indication de la source.

CSFO | Maison des cantons | Speichergasse 6 | Case postale | CH-3001 Berne  
Téléphone 031 320 29 00 | Fax 031 320 29 01 | [formationprof@csfo.ch](mailto:formationprof@csfo.ch)

[www.formationprof.ch](http://www.formationprof.ch)